



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 67481

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation par les établissements d'enseignement musical de photocopies à des fins pédagogiques, régie par le code de la propriété intellectuelle qui codifie les lois du 11 mars 1957 et 3 juillet 1985. Dans ce cadre, la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM), agréée par l'Etat, a pour mission de garantir la protection des éditeurs et auteurs de musique et de percevoir les droits correspondants. Or, elle impose aux collectivités gestionnaires d'établissements d'enseignement musical la signature de conventions autorisant la reproduction d'un nombre limité de pages d'extraits d'oeuvres, par élève et par an, moyennant le versement d'une contribution fort élevée. Ces dispositions ont une incidence significative, notamment sur le budget d'un conservatoire national de région, financé déjà à plus de 80 % par la ville chef-lieu. Les bases tarifaires fixées par la SEAM sont en outre sans commune mesure avec celles pratiquées dans les établissements scolaires par l'Education nationale. En conséquence, il s'interroge sur la différence de traitement constatée et lui demande de bien vouloir lui préciser les adaptations que le Gouvernement entend définir pour concilier ces différentes exigences.

Texte de la réponse

Les articles L. 122-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle précisent les conditions dans lesquelles s'effectue la cession du droit de reproduction d'une oeuvre par reprographie. Celle-ci résulte de la publication même de l'oeuvre et fait l'objet d'une gestion collective obligatoire par des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur agréées par le ministère de la culture et de la communication. Les usagers désireux de réaliser des photocopies d'oeuvres protégées en vue d'une utilisation collective peuvent ainsi s'adresser aux sociétés concernées afin d'obtenir les autorisations de reproduction requises qui les garantissent d'une action de contrefaçon. Le législateur a ainsi concilié deux préoccupations légitimes : diversifier certains des outils pédagogiques et protéger les intérêts des auteurs et de leurs éditeurs. La Société des éditeurs et des auteurs de musique (SEAM) a été agréée par arrêté ministériel du 17 avril 1996 afin de percevoir les droits afférents à la reproduction de partitions de musique. Cet agrément a été renouvelé par un arrêté du 26 juillet 2001 dans la mesure où cette société respecte les critères définis. La SEAM a donc la capacité de délivrer par convention, aux établissements d'enseignement musical, les autorisations de reproduction par reprographie des oeuvres dont ils ont besoin. Dans le secteur de l'enseignement, la signature de contrats par établissement s'intègre dans le dispositif législatif. Ainsi, pour permettre aux enseignants de diversifier leurs supports pédagogiques sans risquer de poursuites civiles ou pénales, un protocole d'accord a été signé le 17 novembre 1999 entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, d'une part, et le CFC et la SEAM, d'autre part. Ce protocole règle les modalités de reproduction par reprographie d'oeuvres protégées dans les établissements publics locaux d'enseignement. Dans le secteur des établissements d'enseignement musical, seuls des accords particuliers sont actuellement conclus. Soucieux du respect du droit des auteurs et conscient de l'intérêt pédagogique d'un recours raisonné à la photocopie, le ministère de la culture et de la communication a invité les parties intéressées à se rencontrer afin d'identifier les difficultés concrètes et de poursuivre le dialogue qui permettrait d'engager une réflexion sur les modalités de mise en

place d'un dispositif conventionnel répondant aux missions des établissements et au respect des droits des auteurs et de leurs éditeurs. A cette occasion, le ministère de la culture et de la communication veillera à ce que les établissements d'enseignement musical puissent ouvrir à leurs élèves d'autres voies d'accès à la création par la reproduction d'extraits de partitions musicales, tout en respectant la propriété intellectuelle et la légitime rémunération des auteurs.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67481

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5862

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1238